




■ République Française  
Département de l'Oise  
Arrondissement de Senlis  
Ville de Creil

Envoyé en préfecture le 09/04/2026  
Reçu en préfecture le 09/04/2026  
Publié le   
ID : 060-216001743-20260409-AR\_2026\_207-AR

■ **Arrêté du Maire n°SGA-AR-2026-207**  
**Abroge et remplace l'arrêté n°2016-206**  
**Règlementation relative à la gestion des objets trouvés sur la commune de Creil**

**Le Maire de Creil,**

■ **Visas :**

- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;
- Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à l'orientation et à la programmation de la sécurité intérieure, confiant la gestion des objets trouvés à l'autorité municipale ;
- Vu le code général des collectivités locales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2212-28 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 539, 717, 1293, 1302, 2282, 2276 et 2279 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 311-1 et R610-5 ;
- Vu l'ordonnance royale en date du 23 mai 1830 sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus ;
- Vu l'ordonnance de police en date du 12 Juillet 1947 ;

■ **Considérant :**

- Qu'il appartient au Maire de réglementer par voie d'arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,
- Que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Creil,
- Que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité publique et par souci de préservation du droit de la propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,
- Qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde des objets trouvés ainsi que les procédures de transmission aux différentes administrations et associations destinataires,

■ **Arrête :**

**Article 1 : ORGANISATION DU SERVICE DES OBJETS TROUVÉS/PERDUS**

Il existe au sein de la Police Municipale de la ville de Creil, un service d'objets trouvés/perdus dont le rôle est de gérer les objets dits « trouvés et perdus », et de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

**Article 2 : DECLARATION DES OBJETS TROUVÉS/PERDUS**

Toute personne, qui à Creil, trouve un objet sur la voie publique, dans un véhicule servant au transport de voyageurs, dans un lieu public ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, doit le déposer à l'accueil de la Police Municipale de Creil, pendant les heures d'ouverture au public, du lundi au samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

La personne ayant recueilli un objet égaré par son propriétaire sera dénommée « l'inventeur » et la personne propriétaire de l'objet perdu sera dénommée « le perdant ». L'inventeur devra remplir une fiche prévue à cet effet. Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et adresse. Un agent de Police Nationale ou de Police Municipale ne peut se revendiquer être un « inventeur ». Chaque objet entrant est répertorié, inscrit et numéroté sur le logiciel EPM conçu à cet effet.

Les objets remis à la Police Nationale ou aux organismes publics ou aux commerces et à tout autre établissement recevant du public, qui ont été trouvés sur le territoire de Creil, sont déposés à la Police Municipale au moins une fois par mois. Cette prise en charge fait l'objet de l'établissement d'un émargement.

**Article 3 : ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS D'OBJETS TROUVÉS/PERDUS**

Le service chargé de recevoir les déclarations des objets trouvés ou perdus, est tenu de mentionner sur la fiche prévue à cet effet, manuscrite un registre propre à la Police Nationale et à chaque organisme, les éléments suivants :

- Date de remise de l'objet trouvé,
- Date et lieu de la découverte,
- Informations relatives à l'inventeur / perdant (Facultatif pour l'inventeur),
- Une description précise du ou des objets recensés,
- Emargement de l'inventeur (Facultatif pour l'inventeur).

**Article 4 : DEMARCHES ADMINISTRATIVES DES OBJETS TROUVÉS/PERDUS ET DELAIS DE CONSERVATION**

Les objets déposés non encombrants sont conservés dans les locaux de la Police Municipale de Creil. Les objets de valeur sont stockés autant que possible dans une armoire forte. Les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du service des objets trouvés/perdus par l'autorité municipale au sein de la Police Municipale.

Le délai de conservation et le devenir des objets varient selon leur nature, conformément au tableau joint en annexe.

NATURE DES OBJETS TROUVÉS	DÉLAIS DE GARDE	TRANSMISSION DE L'OBJET EN CAS DE NON RECUPERATION
<b>Objets de valeur (bijoux, montres, autres...)</b>	1 an et 1 jour	A défaut de réclamation, transmission à l'Administration des Domaines pour vente publique. A défaut, destruction après accord de ladite administration.
<b>Téléphones mobiles, tablettes, ordinateurs portables, appareils photos, petites consoles de jeu et objets connectés</b>	1 an et 1 jour	A défaut de réclamation, transmission à l'association « POUR LA VIE » pour recyclage selon les termes définis dans la Convention de partenariat avec la Ville de Creil.
<b>Argent en numéraire</b>	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : versement à la Trésorerie Municipale de Senlis
<b>Documents officiels (cartes nationales d'identité, permis de conduire, cartes grises...)</b>	1 mois	A défaut de réclamation, transmission à la préfecture.
<b>Cartes diverses (cartes bancaires, cartes de mutuelles...)</b>	2 semaines	A défaut de réclamation : transmission à l'organisme émetteur.
<b>Cartes vitales</b>	1 mois	A défaut de réclamation : transmission à la CPAM de Beauvais.
<b>Papiers divers : ordonnances médicales, factures, diplômes ...</b>	3 mois	Appel au cabinet médical pour les ordonnances. Pour le reste, à défaut de réclamation : destruction.
<b>Contenants (sac, portemonnaie, porte feuilles...)</b>	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : selon état, envoi à l'Administration des Domaines pour vente publique, ou destruction après accord de l'Administration des Domaines.
<b>Lunettes</b>	3 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : destruction ou dépôt chez un opticien.
<b>Clefs</b>	2 mois	Remis à l'inventeur si réclamation. A défaut de réclamation : remise au Services Techniques de la Ville de Creil pour destruction, après accord de l'Administration des Domaines.
<b>Médicaments</b>	Restitution à la pharmacie	Dépôt à un pharmacien qui en assure la collecte.

<b>Deux roues (vélo, trottinettes, engins de déplacements personnels motorisés)</b>	<b>3 mois</b>	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation les objets seront remis à l'Administration des Domaines pour vente publique. Les deux roues en mauvais état seront remis aux Services Techniques pour destruction, après accord de l'Administration des Domaines
<b>Objets divers (parapluies, casques...)</b>	<b>2 mois</b>	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : destruction après accord de l'Administration des Domaines
<b>Vêtements</b>	<b>1 mois si les vêtements sont neufs. S'ils sont souillés destruction</b>	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut : destruction.
<b>Denrées alimentaires</b>	<b>Sans délai</b>	Destruction
<b>Objets cassés ou en mauvais état</b>	<b>2 semaines</b>	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut : destruction sans l'accord de l'Administration des Domaines
<b>Outillage</b>	<b>1 mois</b>	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : transmission aux services techniques.

#### **Article 5 : RESTITUTION DES OBJETS TROUVÉS/PERDUS**

Si le perdant ou propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration des délais de conservation, son bien lui est restitué sur justification de son identité.

Tout propriétaire ou inventeur réclamant un objet trouvé/perdu devra en prouver la propriété et la perte s'il n'en n'avait pas fait la déclaration au préalable. Il devra justifier de son identité et présenter ses titres à l'agent d'accueil préposé aux objets trouvés.

Le propriétaire ou inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit en être munie, justifier de son identité et de celle de son mandant ainsi que, si besoin est, des titres du propriétaire.

Après l'expiration du délai de garde, et en cas de non-réclamation par le perdant ou le propriétaire, l'inventeur est remis en possession du ou des objets s'il en a fait la demande sur justification de son identité.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé le ou les objets dans le cadre de sa mission. Elle ne s'applique pas non plus lorsque l'inventeur, employé d'un établissement privé, trouve l'objet dans le cadre d'une mission au profit de son employeur.

En l'absence de réclamation, l'objet trouvé peut être remis à sa demande, à l'inventeur, au bout du délai de garde. Cependant, le bien ne lui appartient pas encore, car le propriétaire peut revendiquer son bien pendant 3 ans à compter de la perte ou du vol de ce dernier, tel que le précise l'article 2276 du code civil. L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai légal de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 2224 du code civil.

#### **Article 6 : REMISE A L'ADMINISTRATION DES DOMAINES DES OBJETS NON RECLAMES DANS LES DELAIS REGLEMENTAIRES**

Les objets trouvés non réclamés au-delà des délais précités feront l'objet d'une remise à l'Administration des Domaines, sis au numéro 4 de la rue Fourier à Lille (59000), conformément aux dispositions de l'ordonnance royale en date du 23 mai 1830, ainsi :

- Les objets de valeur devront faire l'objet d'un descriptif détaillé porté dans un procès-verbal avec photos, à transmettre à ladite Administration, au-delà du délai de garde défini et précisé dans le tableau ci-dessus. L'Administration des Domaines évaluera la valeur potentielle de l'objet et se chargera d'organiser une vente publique à distance selon les éléments transmis. Le nouvel acquéreur devra se présenter dans les locaux de la Police Municipale pour se voir remettre l'objet acquis. A défaut d'une vente publique, l'objet sera détruit après accord de l'Administration des Domaines.

- Les autres objets en bon état évoqués dans ce même tableau pour l'évaluation de l'Administration des Domaines en suivant la même procédure pourront être détruits après validation de l'Administration des Domaines.
- Les valeurs en numéraire feront l'objet d'une régie, transmise via une feuille de transmission à la Trésorerie Municipale de Senlis dont les justificatifs seront adressés au service financier de la commune de Creil.

Lorsque l'objet à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'Administration des Domaines, il appartient au perdant ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

Les objets non repris par l'Administration des Domaines seront détruits par la ville de Creil, après accord de ladite Administration. Le service de la Police Municipale, le cas échéant les services techniques municipaux seront chargés de cette opération. Ne sont pas soumis à l'accord de l'Administration des Domaines avant destruction, les vêtements, quel que soit leur état, les objets abîmés et/ou cassés, les lunettes, ainsi que l'outillage.

La mise en vente par l'administration des domaines sera effectuée après remise desdits objets par le service des objets trouvés. Le propriétaire de l'objet pourra toujours exercer l'action en revendication contre l'acquéreur.

#### **Article 7 : EXCLUSION DE LA REGLEMENTATION DES OBJETS TROUVÉS/PERDUS**

- Les stupéfiants sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de l'autorité judiciaire compétente.
- Les véhicules automobiles et les deux roues immatriculées sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière automobile.
- Les animaux sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière animale.
- Les armes catégorisées sont exclues de la présente réglementation, ceux-ci relevant de l'autorité judiciaire compétente.

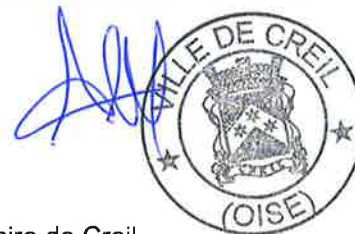
**Article 8** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R610-5 du code pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivants du même code.

**Article 9** : Monsieur le Commissaire Central, Chef de la circonscription de Police Urbaine de Creil, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Creil, Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Fait à Creil, le 03 avril 2026

Omar YAQOUB



Maire de Creil

Date de notification : 09/04/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 09/04/2026

Date de publication sur le site de la Ville : 09/04/2026